

nom qu'en celui de ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe, à confirmer par tous ceux, qui sont aujourd'hui en vie, à perpétuité, à toutes les prétentions, telles qu'elles puissent être, ou qu'elle pourroit avoir eues & avoir contre S. M. la Reine d'Hongrie & de Boheme.

6. Sa Majesté le Roi de Prusse conservera la Religion Catholique en Silesie *in statu quo*, aussi bien qu'un chacun des habitans de ce Pais-là dans les possessions, libertés & privileges, qui lui appartiennent légitimement, ainsi qu'Elle l'a déclaré à son entrée dans la *Silesie*, sans déroger toutes fois à la liberté entière de conscience de la Religion Protestante en *Silesie* & aux droits du Souverain, de sorte pourtant que Sa Majesté le Roi de Prusse ne se servira des droits du Souverain au préjudice du *statu quo* de la Religion Catholique en *Silesie*.

7. Tous les prisonniers de part & d'autre feront immédiatement élargis sans payer aucune rançon, tant Officiers, Prélats, Religieux, Officiers d'œconomie, que simples Soldats & autres Sujets de Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Boheme, sous quel nom, ou de quelle condition qu'ils puissent être, & toutes les contributions cesseront en même-tems; & les plaintes, qu'on pourroit faire de part & d'autre sur ce qui pourroit avoir été exigé des deux côtés à l'insçu des Hautes Parties Contractantes depuis la signature des Préliminaires, seront entièrement mises en oubli, & il n'en sera plus fait mention à l'avenir.

8. Pour mieux consolider l'amitié entre les deux Hautes Parties Contractantes, on nommera incessamment des Commissaires de part & d'autre